

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE GRENOBLE**

6ème chambre civile

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de la Circonscription judiciaire de
GRENOBLE
(Département de l'Isère)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° R.G. : 14/03921

N° JUGEMENT :
OC/VR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE

Jugement du 08 Septembre 2016

ENTRE :

DEMANDERESSE

Madame

Copie exécutoire
et copie

délivrées le :

représentée par Maître Hervé GERBI de la SELARL GERBI, avocats au
barreau de GRENOBLE

à :
la SCP BALESTAS-DETROYAT
la SELARL GERBI

D'UNE PART

E T :

DEFENDERESSES

Compagnie d'assurances MATMUT, 66 rue de Sotteville - 76030 ROUEN

représentée par la SCP BALESTAS-DETROYAT, avocats au barreau de
GRENOBLE

CPAM, 2 rue des Alliés - 38045 GRENOBLE

défaillante

D'AUTRE PART

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats

A l'audience publique du 19 Mai 2016, tenue en application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, par Olivier CALLEC, chargé du rapport, en présence de Margaux GUILLARD, auditrice de justice, assistés de Valérie RENOUF, Greffier, l'affaire a été mise en délibéré, après audition des avocats en leur plaidoirie.

Le prononcé de la décision a été renvoyé au 08 Septembre 2016.

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors du délibéré et du prononcé

Après compte rendu par le magistrat rapporteur, le Tribunal composé de :

Clotilde HETIER-NOEL, Vice-Présidente, présidente de la sixième chambre
Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président
Olivier CALLEC, Juge

Assistés lors du rendu par Valérie RENOUF, Greffier

a statué en ces termes :

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme _____ a été victime d'un accident de la circulation le 8 juin 2011, impliquant le véhicule conduit par M. _____ assuré auprès de la Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualiste (la MATMUT), le bilan lésionnel initial faisant état d'un traumatisme crânien, d'une plaie de l'arcade sourcilière droite et une plaie profonde de la paupière supérieure droite, une fracture des os propres du nez avec léger déplacement et plaie transfixiante de la narine gauche et du cartilage, une fracture ouverte de l'extrémité inférieure du radius gauche et de l'extrémité inférieure du cubitus, une déchirure musculaire de la cuisse droite et une fracture du plateau tibial externe du genou droit, justifiant une hospitalisation du 8 au 22 juin 2011 au cours de laquelle deux interventions chirurgicales ont été pratiquées, puis une rééducation post-traumatique doublée d'une prise en charge psychologique.

Cet accident a été pris en charge au titre de la législation professionnelle.

Le 21 juin 2012, Mme _____ a été licenciée pour inaptitude de son emploi de secrétaire comptable.

A l'initiative de son assureur, Mme _____ a été examinée par le Dr ROUGIER, au contradictoire de la MATMUT. Dans son rapport, ce médecin fixe la date de consolidation au 12 juillet 2012.

Aucun accord n'étant intervenu sur l'indemnisation de son préjudice, Mme _____ a saisi le juge des référés d'une demande de provision, puis, par acte d'huissier des 16 et 22 juillet 2014, a fait assigner la MATMUT et la CPAM devant ce tribunal.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 3 septembre 2015, à la lecture desquelles il est renvoyé pour un exposé des moyens de fait et de droit, elle demande de :

- condamner la MATMUT à lui régler la somme de 183.505,90 euros en réparation de son préjudice corporel,
- au visa des articles 1153-1 et 1154 du code civil, dire et juger que la condamnation ainsi prononcée portera intérêts au taux légal à compter du 8 juin 2011,
- condamner la MATMUT à en régler le montant capitalisé par année entière,

- condamner la MATMUT aux dépens de l'instance incluant les frais d'expertise, dont distraction au profit de la Selarl GERBI AVOCAT - VICTIMES ET PREJUDICES, outre la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la CPAM de l'Isère,
- ordonner l'exécution provisoire.

Ses demandes indemnitaires se détaillent comme suit :

- déficit fonctionnel temporaire : 5.658 euros,
- souffrances endurées : 22.000 euros,
- préjudice esthétique temporaire : 2.000 euros,
- dépenses de santé actuelles et frais divers : 5.224,19 euros,
- déficit fonctionnel permanent : 48.750 euros,
- préjudice esthétique permanent : 6.000 euros,
- préjudice d'agrément : 10.000 euros,
- incidence professionnelle : 25.000 euros,
- pertes de gains professionnels futurs : 58.873,71 euros.

*

*

*

Dans ses dernières conclusions notifiées le 27 février 2015, à la lecture desquelles il est renvoyé pour un exposé des moyens de fait et de droit, la MATMUT demande de :

- voir allouer à Mme _____ en réparation de son préjudice :
 - . Dépenses de santé actuelles : 28,77 euros,
 - . Frais divers : 1.382,85 euros,
 - . Déficit fonctionnel temporaire : 5.658 euros,
 - . Pertes de gains professionnels futurs : 91.917,36 euros avant déduction de la rente CPAM qui s'élève à 225.245,32 euros, soit un solde de 0 euro,
 - . Incidence professionnelle : 25.000 euros avant déduction du reliquat de la rente versée par la CPAM, soit un solde de 0 euro,
 - . Déficit fonctionnel permanent : 45.000 euros avant déduction du reliquat versé par la CPAM, soit un solde de 0 euro,
 - . Souffrances endurées : 16.000 euros,
 - . Préjudice esthétique permanent : 4.000 euros,
- débouter Mme _____ de ses demandes formulées au titre du préjudice esthétique temporaire et du préjudice d'agrément,
- débouter Mme _____ de sa demande tendant à la condamnation de la MATMUT au règlement des intérêts au taux légal et à la capitalisation desdits intérêts,
- débouter encore la même de sa demande tendant à ne pas opérer déduction des provisions d'ores et déjà versées,
- constater que les indemnités revenant à Mme _____ s'élèvent à la somme de 27.069,62 euros,
- constater qu'elle a d'ores et déjà perçu la somme de 39.000 euros à titre d'indemnités provisionnelles,
- dès lors, condamner Mme _____ à lui rembourser la somme de 11.930,39 euros indûment perçue,
- limiter l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

*

*

*

Assignée par acte remis à une personne habilitée à le recevoir, la CPAM n'a pas comparu mais a adressé ses débours définitifs par courrier daté du 10 septembre 2014.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 novembre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La MATMUT ne conteste pas que la responsabilité de son assuré est pleinement engagée dans l'accident dont a été victime Mme _____, laquelle est par conséquent fondée à réclamer réparation de son entier préjudice.

Le préjudice corporel de Mme _____ est fixé comme suit, en conformité avec la nomenclature des postes de préjudice retenue par la commission Dintilhac.

D) PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

A) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

1 - Dépenses de santé actuelles

Il s'agit de l'ensemble des frais médicaux, hospitaliers, pharmaceutiques et paramédicaux exposés durant la phase temporaire d'évolution de la pathologie traumatique, jusqu'à la date de consolidation.

La MATMUT accepte de régler la somme de 28,77 euros correspondant aux pièces 77 et 98.

Mme _____ rapporte la preuve (sa pièce 154) que sa complémentaire santé PRO BTP n'a pas pris en charge les frais relatifs aux consultations en psycho bio thérapie, en shiatsu ainsi qu'une séance d'ostéopathie du 21 juillet 2011.

La MATMUT ne contestant pas que ces dépenses ont été rendues nécessaires par les suites dommageables de l'accident, Mme _____ est fondée à obtenir le remboursement de :

- la séance de shiatsu du 16 mars 2012 : 50 euros (pièce 69),
- les séances de psychothérapie : 200 euros (pièce 85) + 150 euros (pièce 86) + 150 euros (pièce 87) + 50 euros (pièce 88) + 250 euros (pièce 92) + 250 euros (pièce 93) + 300 euros (pièce 94),
- la séance d'ostéopathie du 21 juillet 2011 non remboursée : 52 euros (pièce 102).

Soit un total de : 1.480,77 euros.

2 - Frais divers

● Frais de taxi

Mme _____ s'est rendue en taxi au tribunal le 19 octobre 2011, d'après ses explications pour s'informer de l'état d'avancement de la procédure pénale. S'agissant de dépenses en lien avec son accident, la somme réclamée de 21 euros sera retenue (pièces 95 et 96).

● Frais de télévision et de téléphone

La victime devant pouvoir bénéficier du même confort que celui dont elle aurait profité si l'accident ne s'était pas produit, Mme _____ est fondée à obtenir le remboursement des droits d'accès aux programmes TV lors de sa rééducation qui n'ont pas été pris en charge par sa complémentaire ainsi qu'elle en justifie (pièce 154) : 42 (pièce 99) + 56,10 (pièce 100) + 62,40 (pièce 101), ainsi que le coût de ses consommations téléphoniques : 7,71 (pièce 103) + 2,69 (pièce 104), tout comme le prix du repas du 2 septembre 2011 : 11 euros (pièce 97).

Soit un total de 181,90 euros.

- Frais d'annulation d'un voyage du 6 au 13 août 2011

Mme _____ justifie avoir réglé avant son accident la somme de 87 euros à titre d'acompte pour la réservation d'un gîte du 6 au 13 août 2011 (pièce 105).

Il est constant que sur cette période Mme _____ était en rééducation, de sorte qu'elle n'a pas pu honorer cette réservation.

Toutefois, n'étant pas démontré que le solde avait été réglé, l'indemnisation sera limitée à 87 euros.

- Tierce personne temporaire

Le Dr ROUGIER a estimé que "suite à l'accident une aide ménagère a été obtenue trois à quatre heures par semaine du retour au domicile jusqu'à fin décembre 2011, puis cette aide a été remplacée par sa mère ou sa fille pour les courses ou le ménage jusqu'en avril 2012".

Deux périodes doivent donc être distinguées.

- sur la première période, Mme _____ a fait appel à une association qui facture ses prestations 19,11 euros TTC de l'heure (pièce 106).

Mme _____ étant rentrée à son domicile le 23 septembre 2011, le calcul est le suivant : 13 semaines x 4 heures x 19,11 euros = 993,72 euros.

- sur la deuxième période, même s'il est exact que l'aide familiale ne doit pas conduire à limiter l'indemnité au titre de la tierce personne, il doit néanmoins être tenu compte de l'absence de TVA et de charges, de sorte le calcul doit être fait sur la base de 12 euros de l'heure : 16 semaines x 4 heures x 12 euros = 768 euros.

La tierce personne temporaire ressort ainsi à la somme de 1.761,72 euros.

- Frais d'assistance aux opérations d'expertise

Mme _____ rapporte la preuve (sa pièce 155) que les honoraires du médecin conseil lors des opérations d'expertise ne sont pas pris en charge par son assureur protection juridique.

La somme de 1.000 euros (pièce 106) sera retenue.

L'indemnité allouée au titre de l'ensemble des frais divers ressort ainsi à la somme totale de 3.051,62 euros.

B) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

1. Pertes de gains professionnels futurs

Par ce poste il s'agit d'indemniser les conséquences patrimoniales, sous forme de perte ou de diminution de revenus, de l'invalidité permanente subie par la victime dans la sphère professionnelle du fait des séquelles dont elle demeure atteinte après consolidation.

Mme _____ occupait un poste de secrétaire comptable à temps plein sous contrat à durée indéterminée depuis 32 ans, avant d'être licenciée le 21 juin 2012 pour inaptitude. Elle percevait alors un salaire mensuel moyen de 2.097,28 euros nets.

D'après la fiche d'aptitude médicale établie par le médecin du travail le 15 mai 2012, Mme [redacted] "serait apte à un poste alternant position assise et debout à volonté, sans aucun effort physique, sans effort de préhension de la main gauche, sans contrainte de temps, en évitant toute cause de stress".

Depuis la consolidation de son état, Mme [redacted] n'a retrouvé qu'un emploi à temps partiel, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion à compter du 15 avril 2013, en qualité d'agent de bureau, ce contrat ayant été prolongé par avenants réduisant progressivement le nombre d'heures de travail, avant qu'elle ne soit licenciée pour inaptitude le 6 juin 2014.

D'après la fiche médicale d'aptitude du 28 avril 2014 du médecin du travail, "l'état de santé de Mme [redacted] ne permet plus d'occuper un poste avec sollicitation permanente des épaules et des cervicales. Le poste de standard actuel n'est plus compatible avec son état. Peut occuper un poste purement administratif sans activité téléphonique importante et poste aménagé (fauteuil adapté, matériel informatique adapté)".

- arrérages échus : du 12 juillet 2012 (date de la consolidation) au 8 septembre 2016 (date du présent jugement)

salaires qui aurait été perçus sans l'accident : $49 \text{ mois} \times 2.097,28 = 102.766,72$ euros

rémunération perçue en 2013 au titre du contrat unique d'insertion : 686,51 euros (salaire mensuel en 2013 - pièce 126) $\times 8,5 \text{ mois} = 5.835,33$ euros.

rémunération perçue en 2014 au titre du contrat unique d'insertion : 564,46 euros (rémunération mensuelle moyenne sur les 6 premiers mois de 2014) $\times 6 = 3.386,76$ euros.

soit une perte de $102.766,72 - 5.835,33 - 3.386,76 = 93.544,63$ euros.

- arrérages à échoir (à compter du jugement)

Mme [redacted] ne peut plus désormais qu'occuper un emploi purement administratif et sur un poste aménagé, ce qui exclut donc toute possibilité de retrouver une activité professionnelle dans les conditions antérieures à l'accident, ses deux licenciements successifs pour inaptitude étant là pour le démontrer.

Compte tenu de ces restrictions, il y a lieu d'admettre que les seuls emplois susceptibles d'être occupés par Mme [redacted] sont rémunérés au niveau du SMIC, soit 1.143,72 euros nets par mois.

Si en l'état des pièces produites Mme [redacted] n'a pas retrouvé d'emploi, pour autant le marché du travail ne lui est pas complètement fermé.

Compte tenu de l'âge de Mme [redacted] au jour de la décision (57 ans), de sa qualification (CAP de comptabilité), du fait qu'elle a occupé le même emploi pendant plus de trente ans, la chance de trouver un emploi à temps plein rémunéré au SMIC avant qu'elle n'ait atteint l'âge lui permettant de faire valoir ses droits à la retraite (62 ans) sera évalué à 40 %.

Il ne saurait être considéré qu'en raison du caractère par définition aléatoire de l'évolution des prix il ne faille pas tenir compte de l'inflation future, même si elle est incertaine. Le propre de tout mode de revalorisation prévisionnel étant de conjurer cette part d'incertitude par les données statistiques et démographiques, il est non seulement légitime mais surtout indispensable au nom du droit à la réparation intégrale du dommage de la victime de prendre en compte l'inflation lorsque l'on considère ses préjudices futurs.

Aussi convient-il de capitaliser son préjudice en faisant application du barème publié dans la Gazette du Palais le 28 mars 2013, qui retient un taux de 1,2 %, lequel intègre l'inflation.

$1.143,72 \times 12 \text{ mois} \times 4,767 \times 40 \% = 26.170,14 \text{ euros.}$

Sans son accident, Mme _____ aurait perçu sur cette même période une rémunération totale de :

$2.097,28 \times 12 \text{ mois} \times 4,767 = 119.972,81 \text{ euros.}$

Ses pertes de gains sur la période à compter du présent jugement et jusqu'au départ à la retraite est donc de : $119.972,81 - 26.170,14 = 93.802,67 \text{ euros.}$

- perte des droits à la retraite

Mme _____ excipe d'une perte de droits à la retraite au motif qu'elle ne totalise que 146 trimestres alors que 166 trimestres sont nécessaires pour bénéficier d'une liquidation à taux plein.

Cependant, en application de l'article R 351-12 du code de la sécurité sociale, la rente d'accident du travail que perçoit Mme _____ donne lieu à validation de trimestres assimilés à des périodes de cotisations.

N'étant pas prétendu que sur les années lui restant à travailler, Mme _____ aurait perçu sans son accident une rémunération annuelle supérieure à ses 25 meilleures années, la preuve d'une perte de droits à la retraite n'est pas rapportée.

Ses pertes de gains professionnels futurs s'élèvent donc au total à $93.544,63 + 93.802,67 = 187.347,30 \text{ euros.}$

En application de l'article L 434-2 du code de la sécurité sociale, la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent.

D'après le relevé de ses débours, la CPAM verse une rente à Mme _____ dont le montant capitalisé s'élève à 225.245,32 euros.

Aucune somme ne sera donc allouée à Mme _____ au titre de ses pertes de gains futurs. Après imputation de la rente sur les pertes de gains futurs, le reliquat est de $225.245,32 - 187.347,30 = 37.898,02 \text{ euros.}$

2. Incidence professionnelle

Ce poste de préjudice tend à indemniser l'incidence dans la sphère professionnelle des séquelles dont la victime demeure atteinte après consolidation, que ce soit sous forme de difficultés futures d'insertion ou de réinsertion professionnelle liées à une dévalorisation sur le marché du travail, d'une perte de chance professionnelle, d'une augmentation de la pénibilité de son emploi ou d'une perte d'intérêt consécutive à son changement d'emploi ou de poste.

La MATMUT ne s'oppose pas à la demande formée à hauteur de 25.000 euros.

Après imputation de la rente, aucune somme ne sera allouée à Mme _____ à ce titre, le reliquat restant à imputer étant de $37.898,02 - 25.000 = 12.898,02 \text{ euros.}$

II) PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX

A) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires

1. Déficit fonctionnel temporaire

Ce poste indemnise l'indisponibilité temporaire subie par la victime pendant sa maladie traumatique dans sa sphère personnelle, c'est-à-dire la perte ou diminution de la qualité de la vie et des joies usuelles de la vie courante.

La MATMUT ne s'oppose pas la demande s'élevant à 5.658 euros.

2. Souffrances endurées

Par ce poste il s'agit d'indemniser les souffrances tant physiques que morales subies par la victime pendant la maladie traumatique et jusqu'à la consolidation.

Compte tenu du degré de souffrances évalué à 5/7 par l'expert au regard de la nature des lésions initiales, des soins effectués et de l'évolution, en tenant compte des répercussions psychologiques, une somme de 20.000 euros sera allouée en réparation.

3. Préjudice esthétique temporaire

Si l'expert n'a pas retenu ce poste, il ressort néanmoins de son rapport que le bilan initial faisait état de différentes plaies et fractures au visage, ce qui suffit à établir une altération de l'apparence physique, devant à ce titre faire l'objet d'une indemnisation, laquelle sera fixée à la somme de 800 euros.

B) Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation)

1- Déficit fonctionnel permanent

Ce poste de préjudice ne se réduit pas à l'atteinte aux fonctions physiologiques ; il couvre les douleurs permanentes, la perte de la qualité de vie et la privation définitive des agréments normaux de l'existence, sans faire double emploi avec le préjudice d'agrément qui vise à réparer la privation d'activités d'agrément spécifiques.

Du fait des séquelles constatées, l'expert a fixé le taux d'incapacité permanente partielle à 30 %.

En prenant en compte la nature des séquelles conservées après consolidation, la taux retenu par l'expert et l'âge de Mme _____ au jour de la consolidation (53 ans), la somme sollicitée à hauteur de 48.750 euros sera retenue.

Après imputation du reliquat de la rente, la somme allouée à Mme _____ en réparation de son déficit fonctionnel permanent est de $48.750 - 12.898,02 = 35.851,98$ euros.

2 - Préjudice esthétique permanent

Ce poste indemnise le préjudice né des traces visibles laissées par les blessures et, d'une manière générale, toute altération de l'apparence physique ou du schéma corporel.

L'expert ayant coté ce poste à 3/7, la somme de 6.000 euros réclamée par Mme _____ lui sera allouée.

3 - Préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément vise exclusivement à réparer le préjudice spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisirs.

L'expert a considéré qu'en raison de l'état séquellaire, "il existait un préjudice d'agrément, tant pour la pratique de la moto, que des randonnées en montagne, de la gymnastique en club, de la natation, du vélo de route, que le ramassage des champignons".

Pour justifier de la pratique d'une activité sportive ou de loisir avant son accident, Mme _____ produit uniquement une attestation du 28 février 2012 selon laquelle elle fréquente un club de remise en forme depuis 1994 à raison de quatre séances par semaine.

S'il est exact que l'emploi du présent de l'indicatif pourrait laisser entendre que Mme _____ s'adonne toujours à cette activité, il n'en demeure pas moins que l'expert a retenu l'existence d'un préjudice d'agrément, de sorte qu'il doit être considéré qu'elle est désormais dans l'impossibilité de continuer cette activité en raison de son état séquellaire.

Une somme de 5.000 euros lui sera allouée en réparation.

Mme _____ recevra en conséquence, au titre de la réparation de son préjudice corporel, après imputation de la rente d'accident du travail, une indemnité de 77.842,37 euros, provisions non déduites.

Il n'existe pas de motif justifiant de faire courir les intérêts légaux à compter de l'accident, qui courront donc à compter du présent jugement ainsi que le prévoit l'article 1153-1 du code civil. Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner la capitalisation de ceux dus pour une année entière.

Sur les demandes accessoires

Mme _____, ayant été contrainte d'engager des frais irrépétibles pour faire valoir ses prétentions, la MATMUT sera condamnée à lui verser une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant qu'il est équitable de fixer à 1.700 euros.

Dès lors que le montant total des provisions déjà versées (39.000 euros) couvrent la moitié du préjudice liquidé par le présent jugement, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Succombant à l'instance, la MATMUT supportera la charge des entiers dépens qui seront distraits au profit de la Selarl GERBI AVOCAT - VICTIMES ET PREJUDICES selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, ceux-ci ne comprenant pas les honoraires du Dr ROUGIER, ne s'agissant pas d'une expertise judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition de la décision au greffe, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONDAMNE la Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualiste (MATMUT) à payer à Mme _____ la somme de 77.842,37 euros en réparation de son préjudice corporel, provisions non déduites, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière ;

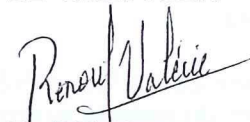
CONDAMNE la Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualiste (MATMUT) à payer à Mme _____ la somme de 1.700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

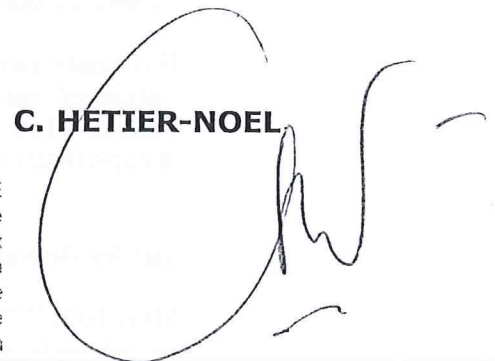
DÉCLARE le présent jugement commun à la CPAM de l'Isère ;

CONDAMNE la Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualiste (MATMUT) aux entiers dépens qui seront distraits au profit de la Selarl GERBI AVOCAT - VICTIMES ET PREJUDICES selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER


V. RENOUF

LA PRESIDENTE


C. HETIER-NOEL

EN CONSÉQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME en ¹⁰ pages,
délivrée par le greffier en chef du tribunal de
grande instance de GRENOBLE, le 9.09.2016

Le Greffier en Chef :

